



N°2020/40

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL du 7 NOVEMBRE 2020**

**OBJET :  
TAXE D'AMENAGEMENT  
TAUX DE LA PART COMMUNALE**

L'an deux mille vingt, le sept novembre, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 3 novembre 2020, se sont réunis à neuf heures trente minutes Salle des fêtes De Chavagnac sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Eric CUENOT, Maurice PERRAULT, Evelyne PETIT, Valérie DURAND, Jean-Marc PROVOST, Frédéric LHERM, Alexis HONGRE.

Etaient absents : Michel RICHARD (donne pouvoir à Eric CUENO), Martine ETARD (donne pouvoir à Evelyne PETIT), Marc SIMONNEAUX ;

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Evelyne PETIT

**EN EXERCICE : 11**

**PRÉSENTS : 8**

**VOTANTS : 10**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi de finance rectificative du 29 décembre 2010, réformant en profondeur la fiscalité de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012,

**CONSIDÉRANT** que cette réforme permet de simplifier le régime des taxes et de promouvoir un usage économe des sols,

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau dispositif repose en effet sur la mise en place de la Taxe d'Aménagement.

**CONSIDÉRANT** que cette taxe se décompose en trois parts :

1. La part communale ou intercommunale qui remplace la Taxe Locale d'Equipeement (TLE),
2. La part départementale se substitue aux taxes départementales pour le CAUE et pour les espaces naturels sensibles,
3. La part régionale remplace la taxe complémentaire pour la région Ile de France et est étendue à l'ensemble des Commune de la Région.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

La commune ayant un PLU Plan Local d'approuvé, la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 331-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,**

**CONFIRME le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.**

**DÉCIDE d'exonérer** en totalité la Taxe d'Aménagement sur les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>.

**DIT** que conformément à l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est reconduite de plein droit d'année en année, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article précité.



Le Maire

**Damien GUIBOUT**

Copie transmise au :

- Représentant de l'État,
- DDT/Service SUBT-CDSF
- Trésorier Comptable de la Collectivité.